

Arrêt

**n° 190 529 du 8 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA /oco Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} février 2016, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, en qualité d'étudiant bénéficiaire du statut de résident de longue durée – CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

1.2. Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, et un ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 12 juillet 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3 [...] alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

la demande de séjour introduite, le 01 février 2016 par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

*o il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ;
[...] »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« article 7 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé en Belgique avec u[n] passeport valable et [...] une carte de séjour luxembourgeois[e] valable [jusqu']au 13/04/2024 dans le cadre d'un regroupement familial. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. En l'espèce, il ressort des termes mêmes de la requête et du dossier administratif, que la demande de séjour, visée au point 1.1., a été introduite par le requérant en vue d'effectuer sa dernière année de médecine, laquelle s'est achevée le 13 septembre 2016.

Interrogée sur l'actualité de son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil estime que, ce faisant, elle ne démontre pas la persistance de son intérêt au présent recours au vu de l'évolution de sa situation.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS